



European Trade Union Confederation (ETUC)
Confédération européenne des syndicats (CES)

**Document de prise de position
sur la deuxième phase de la consultation des
partenaires sociaux
concernant la révision de la directive 86/613/CEE
sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre
hommes et femmes exerçant une activité indépendante,
y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la
maternité**

Bruxelles, le 7 juillet 2008

Introduction

Le 7 mars 2008, la CES a pris part à un séminaire organisé par la Commission européenne (CE) pour examiner, avec les organisations des partenaires sociaux, l'orientation possible d'une révision de la directive 86/613/CEE.

Dans la suite, la CES a transmis ses commentaires écrits à la CE le 15 avril 2008.

Le document relatif à la deuxième phase de consultation sur la révision de la directive 86/613/CEE a été adressé à la CES le 30 avril 2008. Ensuite, les membres de la CES ont été consultés et ils avaient quatre semaines pour transmettre leurs commentaires écrits.

Ce présent document de prise de position est basé sur les commentaires des organisations membres de la CES reçus ainsi que sur les remarques contenues dans le premier document de prise de position de la CES.

1. NÉCESSITÉ D'UNE ACTION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

La CES est d'avis qu'il y a un besoin urgent de mettre à jour la directive 86/613 et que cette révision devait être effectuée au niveau communautaire.

La directive, dont les objectifs n'ont pas été atteints, est un instrument important permettant la mise en place d'un marché du travail favorisant mieux l'inclusion, tant pour les hommes que pour les femmes.

La CES considère que la révision de la directive 86/613 contribuera positivement à l'harmonisation des différents niveaux de protection des travailleurs indépendants exerçant une activité lucrative, y compris une activité agricole. Cette révision devrait particulièrement prendre en considération les défis économiques et sociaux auxquels les indépendants et les conjoints ou compagnons/compagnes aidants sont confrontés aujourd'hui. Ceux-ci comprennent, sans que la liste soit limitative : le changement démographique affectant l'Europe, la féminisation croissante de la main-d'œuvre, le besoin d'assurer des systèmes de sécurité sociale à long terme et durables tout en promouvant le bien-être des citoyens une haute qualité de protection sociale et l'existence de relations d'emploi et de régimes de travail hors normes.

La CES considère que la révision de la directive 86/613 s'inscrit dans les objectifs que la CE a mentionnés dans sa feuille de route pour l'égalité entre les hommes et les femmes visant à améliorer l'égalité et à réduire les discriminations. Elle constituera également un complément à l'exercice de refonte d'autres directives dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes.

2. PRINCIPAUX DOMAINES OU LA DIRECTIVE 86/613 DOIT ETRE AMELIOREE

A. Amélioration de l'équilibre entre la vie professionnelle et privée des femmes indépendantes et des conjoints ou compagnons/compagnes aidants

Comme par le passé, ce sont principalement les femmes qui assument l'entretien de la famille, et elles restent une main-d'œuvre invisible, non rémunérée et non reconnue. L'importance de cette activité d'entretien est néanmoins relativement difficile à quantifier. Les espérances de vie croissant, de nombreuses femmes ont l'impression de constituer une « génération sandwich », assumant des responsabilités tant pour les enfants que pour les parents. Des mesures visant à améliorer l'équilibre entre le travail, la vie familiale et la vie privée des travailleurs indépendants pourraient faciliter pour les femmes la décision de devenir indépendantes ou de s'engager plus dans la vie publique.

Étant donné la disparité des systèmes existant en Europe, le nombre de femmes indépendantes et de conjoints ou compagnons/compagnes aidants engagés dans une activité économique est très difficile à établir. Il est généralement admis que les dispositions actuelles de la directive n'ont pas contribué à encourager les États membres à recueillir des données et des statistiques plus fiables. À cet égard, un certain nombre de faiblesses ont été mises en évidence par le rapport de la Commission publié en

1994, qui est toujours d'actualité, spécialement depuis l'élargissement de l'Union européenne.

La CES croit qu'un texte amélioré et modernisé de cette directive, abordant les besoins des travailleurs indépendants et de leurs conjoints ou compagnons/compagnes aidants, aurait un impact positif en rendant ces professions plus attrayantes pour les femmes et, par conséquent, augmenter leur participation au marché du travail afin d'atteindre les objectifs de Lisbonne en 2010.

La possibilité d'opter pour des activités professionnelles choisies en fonction des qualifications et des motivations, conjuguée à une approche holistique des dispositions de sécurité sociale affecteraient positivement la qualité des conditions de travail de ceux qui décident de devenir indépendants ou conjoints ou compagnons/compagnes aidants.

La CES est préoccupée du fait du nombre croissant de personnes qui, vu le peu de possibilités d'emploi traditionnel, décideraient de devenir indépendantes, mais doivent constater que leurs conditions de travail et de vie se détériorent considérablement et qu'elles n'ont qu'un accès nul ou très limité à une protection sociale adéquate.

La directive devrait être améliorée dans les domaines suivants :

a) protection de la maternité pour les travailleuses indépendantes et les conjointes ou compagnes aidantes

De l'avis de la CES, la protection de la maternité des femmes indépendantes et des conjointes/compagnes aidantes devrait être abordée à deux niveaux interdépendants. Tout d'abord, et avec une attention spécifique pour **les travailleurs indépendants eux-mêmes** : ils doivent être couverts par une protection obligatoire (comme c'est déjà prévu dans différents États membres). Deuxièmement, **leur conjoint ou compagnon/compagne aidant devraient automatiquement être couverts également.**

Ceci ne permettrait pas seulement de réduire la féminisation de la pauvreté chez les personnes âgées mais, également d'aborder le problème du travail invisible et non déclaré effectué par un grand nombre de travailleurs de cette catégorie dans une large frange de secteurs économiques dans toute l'Europe.

Afin d'atteindre pleinement l'égalité entre les sexes et de protéger les femmes indépendantes et les conjointes ou compagnes aidantes assumant le rôle de mère, il est fondamental que les droits de protection sociale garantissent **un revenu de remplacement adéquat ou pendant le congé de maternité.** Un certain nombre d'États membres prévoient déjà des dispositions à ce sens. De plus, la durée du congé et les autres droits associés au congé de maternité devraient être semblables à ce qui est prévu dans la directive 92/85/CEE.

b) Autres formes de congé

Les femmes indépendantes (et leurs compagnons/compagnes si possible) devraient également avoir droit à d'autres formes de congé (par exemple, le congé parental, le congé d'adoption, le congé pour des raisons urgentes, etc.) et recevoir un revenu de remplacement suffisant. Ceci devrait également inclure des congés pour prendre soin **des membres de la famille dépendants**. La CES rappelle à cet égard ses positions sur les consultations de la Commission sur l'équilibre entre la vie professionnelle, familiale et privée.

En outre, la CES souhaite souligner qu'il est important pour les travailleurs exerçant une activité indépendante et/ou les conjoints/compagnons aidants d'avoir le droit à prendre un **congé de paternité** adéquat.

c) reconnaissance de différentes structures familiales

La CES souligne que la modernisation des dispositions de la directive 86/613 devrait prendre en compte les modifications des structures familiales en Europe et offrir le droit à la protection quelle que soit la situation familiale du travailleur indépendant. En d'autres termes, le partenaire aidant du même sexe devrait obtenir le même statut que les conjoints mariés.

d) sécurité sociale individuelle et équitable et droits à la pension

Il est également important que des droits de protection modernes soient mis en place en tant que droits individuels et non dérivés. Une modification des régimes de sécurité sociale, de pensions et des systèmes fiscaux devrait prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des hommes ayant des responsabilités familiales, dans une perspective étendue à la vie entière.

La CES a déjà, à plusieurs reprises, plaidé en faveur de l'introduction de tableaux actuariels « unisexes » destinés à être utilisés pour les régimes professionnels de pension basés sur des contributions définies afin d'empêcher toute discrimination entre femmes et hommes. Ceci s'appliquerait également aux régimes de pension pour travailleurs indépendants.

B. Reconnaissance du travail des conjoints ou compagnons/compagnes aidants

La position invisible et cachée des conjoints dans les activités d'indépendant, que ce soit dans l'agriculture ou dans les autres secteurs, a déjà, à juste titre, été reconnue comme un sujet de préoccupation par de différents acteurs, souvent parce qu'ils sont engagés de façon informelle dans l'activité commerciale familiale. Comme elle l'a indiqué dans sa première note de synthèse, la CES plaide en faveur de l'enregistrement obligatoire des conjoints ou compagnons/compagnes impliqués dans une activité économique. Là où ils existent, ces systèmes

ont permis une meilleure compréhension des besoins de cette catégorie de travailleurs et l'adoption de politiques adaptées.

Le travail des conjoints ou compagnons/compagnes aidants devrait être reconnu comme un élément important pour la durabilité économique. Ils devront donc bénéficier de possibilités de formation et de développement de qualifications afin de contribuer de façon positive aux performances et à la viabilité des petites entreprises, mais également à l'amélioration des conditions de travail.

C. Bénéfices et coûts

La poursuite de l'objectif de l'égalité des sexes pour les hommes et les femmes indépendants et les conjoints ou compagnons/compagnes aidants exige des mesures en leur faveur qui impliqueront des coûts. Ces coûts et spécialement ceux qui concernent les contributions au système de sécurité sociale, qui doivent être couverts par les travailleurs indépendants eux-mêmes, varient considérablement d'un État membre à l'autre. Du fait du principe de la subsidiarité, c'est tout d'abord la tâche des États membres de veiller à un équilibre entre ces coûts et les bénéfices des mesures qu'ils prennent.

Cependant, la CES souhaite rappeler les dangers de la non-couverture et de la non-protection de certains groupes de travailleurs, et la discrimination, l'inégalité et la segmentation du marché du travail qui en découlent.

Le caractère obligatoire des systèmes de protection sociale et de sécurité sociale qui garantissent la solidarité et la redistribution entre les contributeurs est donc également un instrument pour assurer une meilleure redistribution de la charge des coûts potentiels. Il incombe aux États membres de développer de différentes modalités, appropriées à ces systèmes pour garantir la viabilité des entreprises familiales. La CES pourrait imaginer une introduction progressive et échelonnée de telles mesures comme approche adéquate pour assurer que les coûts et les bénéfices soient équilibrés.

Conclusion

La CES insiste auprès de la Commission pour qu'elle développe des propositions prévoyant des obligations légales plus précises et contraignantes et évite des dispositions vagues sous forme de programmes comme c'est le cas dans la version actuelle de la directive, spécialement en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs indépendants et des conjoints aidants pendant le congé de maternité en ce qui concerne l'équilibre entre le travail et la vie familiale.

Des instruments additionnels devraient également être développés de façon urgente, tels que l'investissement dans la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des structures et des établissements d'accueil d'enfants dans

les régions rurales où les travailleurs indépendants et les conjoints aidants sont engagés dans le secteur agricole.

La CES partage un certain nombre de préoccupations que la CE évoque dans son document de deuxième consultation, et croit que l'absence d'intervention au niveau de l'UE renforcerait les schémas existants de discrimination et d'inégalité auxquels sont confrontées les femmes engagées dans une activité indépendante ou qui sont conjointes ou compagnes aidantes de travailleurs indépendants.

La CES encourage donc la Commission à poursuivre rapidement son action, sur la base de cette deuxième consultation, et de présenter sans retard des propositions adéquates, y compris des propositions législatives, pour résoudre les points mentionnés dans cette note (qui devrait être prise en considération conjointement avec notre note de synthèse relative à la première phase de consultation).
